

## Le Maire de Mulhouse

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2213-1 à L 2213-6.1,
- VU l'ordonnance n° 45-1968 du 1er septembre 1945 relative à l'étatisation de la police dans la région de Strasbourg,
- VU le Code de la Route et plus particulièrement ses articles L 411-1 à L 411-7,
- VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (signalisation temporaire – Livre I – huitième partie),

Considérant que l'exécution des travaux publics nécessite temporairement des restrictions de circulation et de stationnement,

Considérant la récente codification du Code de la Route,

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique entendu,

## ARRÈTE

### Article 1<sup>er</sup>

L'arrêté municipal n° 23/145 du 20 janvier 2023, relatif aux restrictions de circulation et de stationnement suite au stationnement d'un véhicule sur un emplacement payant, 19 rue d'Ensisheim à Mulhouse, est prorogé jusqu'au 31 mars 2023.

### Article 2

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 23/145 du 20 janvier 2023 est modifié, soit :

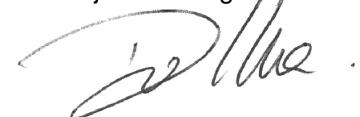
- stationnement interdit gênant côté pair (article R 417-10 du Code de la Route) sur un emplacement, sauf entreprise.

### Article 3

Les dispositions des articles 3, 4 et 5 de l'arrêté n° 23/145 du 20 janvier 2023 restent inchangées.

Mulhouse, le 22 février 2023

Pour le Maire  
L'Adjointe Déléguée



Claudine BONI-DA SILVA